

104 Préserver la biodiversité et les droits de l'homme dans la gouvernance des minerais pour la transition énergétique

RECONNAISSANT qu'une transition énergétique juste et durable exige d'associer la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité et [la protection des droits des peuples autochtones tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones] [les droits des peuples autochtones et des communautés locales (PACL)] [le cas échéant] ;

[RECONNAISSANT qu'une transition énergétique juste et durable exige d'associer la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité et [les droits des peuples autochtones et des communautés locales] [la reconnaissance des droits des peuples autochtones, ainsi que de ceux des communautés locales ;]

CONSIDÉRANT que le passage aux énergies renouvelables et à la décarbonation dans le monde a considérablement augmenté la demande en minéraux essentiels à la transition énergétique comme le lithium, le nickel, le cuivre et la bauxite ;

INQUIET du fait que l'extraction mal réglementée de ces minerais entraîne une perte de biodiversité, la destruction d'habitats, dont ceux d'espèces inscrites sur la Liste rouge de l'UICN, une insécurité liée à l'eau, de la pollution, et [qu'elle peut causer] des violations [des droits humains, y compris des droits des peuples autochtones tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones] [des droits des PACL], affectant de façon disproportionnée les forêts tropicales, les zones humides et les aires protégées vitales ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ du fait qu'une telle extraction peut dégrader gravement l'environnement à grande échelle ou à long terme, [être à l'origine d'attaques sur les défenseurs des droits humains environnementaux,] aggraver la vulnérabilité climatique et affecter les femmes et d'autres groupes qui peuvent se trouver en situation de vulnérabilité en raison des inégalités sociales, économiques et environnementales ;

[RÉAFFIRMANT l'importance de garantir la bonne santé des populations locales par des efforts visant à réduire les impacts des activités minières sur la santé, en particulier dans le contexte de l'extraction minière illégale ;]

[AYANT À L'ESPRIT que plus de 50 % des minéraux de transition énergétique se situent sur les territoires des peuples autochtones et communautés locales ou à proximité ;]

APPRÉCIANT la Résolution 6/5 (UNEP/EA.6/Res.5) de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement *Aspects environnementaux des minéraux et des métaux* et les 2024 *UN Principles to Guide Critical Energy Transition Minerals Towards Equity and Justice* (Principes 2024 de l'ONU pour garantir que les minéraux essentiels à la transition énergétique favorisent la justice et l'équité) qui donnent la priorité à la protection de l'environnement, aux droits fondamentaux et à des bénéfices équitables pour toutes les parties prenantes ;

RÉAFFIRMANT que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et l'Accord de Paris sur le climat soulignent la nécessité de mettre un terme à la perte de biodiversité et de reconnaître le rôle critique des forêts, des zones humides et de la biodiversité dans la lutte contre le changement climatique ;

NOTANT que des écosystèmes en bonne santé, y compris les aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ), [et les territoires autochtones et traditionnels] sont indispensables à l'équilibre écologique, la résilience climatique et la sécurité planétaire ;

INSISTANT sur le fait que la participation [des peuples autochtones] et le [principe de] consentement préalable, libre et éclairé [des PACL] [tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones], y compris leur droit de dire non, sont fondamentaux pour une gestion équitable et responsable des ressources [, en accord avec les circonstances locales] ; et

RAPPELANT la Résolution 7.121 *Réduire les impacts de l'industrie minière sur la biodiversité*, (Marseille, 2020) appelant à appliquer des approches de précaution pour réduire les impacts de l'industrie minière sur les écosystèmes ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général de :

a. élaborer et partager, avec l'expertise technique de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, de la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales et des Membres de l'UICN, des orientations relatives à la gouvernance responsable des minerais essentiels à la transition énergétique comprenant des bonnes pratiques sur les protections, les zones interdites et la participation [des PACL] [des peuples autochtones et communautés locales] ; et

b. faciliter la collaboration entre les gouvernements, les entreprises, [les PACL] [les peuples autochtones et les communautés locales] et les organisations de la société civile pour progresser vers la réalisation de ces objectifs.

2. [APPELLE] [ENCOURAGE] les gouvernements à :

a. encourager [une consommation d'énergie et de ressources minérales [réduite] [durable] et] des approches d'économie circulaire [pour améliorer l'efficacité de la consommation d'énergie et de ressources et réduire le gaspillage] ;

b. garantir une gouvernance socialement et écologiquement viable des minerais, en respectant et en renforçant les politiques nationales pour protéger les écosystèmes, les ressources en eau, la biodiversité et les [droits des PACL] [droits humains, y compris les droits des peuples autochtones tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones] [le cas échéant] ;

c. [examiner s'il y a lieu de] désigner et mettre en place des zones où l'extraction est interdite dans les sites d'importance [cruciale] sur le plan écologique ou culturel, comme les sites inscrits au Patrimoine mondial et les Sites Ramsar, les Zones clés pour la biodiversité, les territoires [autochtones et traditionnels] [et terres des peuples autochtones], les sites sacrés, les aires protégées, la haute mer, les bassins versants et d'autres sites vitaux pour la biodiversité, le stockage du carbone ou [le bien-être des PACL] [le bien-être des peuples autochtones et communautés locales] ;

d. [étendre] [renforcer] [envisager d'étendre] le réseau des aires protégées, dont les AMCEZ [et les territoires autochtones et traditionnels], en les désignant comme des zones où l'extraction est interdite [le cas échéant] ;

e. favoriser [une participation constructive] [une représentation et une participation à la prise de décision qui soient pleines, équitables, inclusives, efficaces et qui tiennent compte des questions de genre] [pour les PACL] [pour les peuples autochtones et les communautés locales], dont les femmes et les jeunes, et respecter leurs droits [humains], [y compris leur consentement préalable, libre et éclairé ainsi que leur droit de dire non] [ainsi que les droits des peuples autochtones, dont les principes de consentement préalable, libre et éclairé, tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones] [selon qu'il convient] ;

f. appliquer les recommandations contenues dans les *2024 UN Principles to Guide Critical Energy Transition Minerals Towards Equity and Justice* (Principes 2024 de l'ONU pour garantir que les minéraux essentiels à la transition énergétique favorisent la justice et l'équité) pour garantir l'équité et la justice dans les chaînes de valeur des minerais essentiels à la transition énergétique ; et

g. faire en sorte que les pratiques relatives à l'extraction minière, y compris la réhabilitation des sites miniers, respectent les [obligations en matière de] droits humains [dans leur totalité] [les plus strictes] [prévues par les États] et les [normes] [obligations] environnementales [les plus strictes] [dans la mesure du raisonnable] [et minimiser les impacts négatifs sur la santé des populations locales et des

travailleurs], [et inscrire dans les chaînes d'approvisionnement des minerais essentiels à la transition énergétique des politiques de tolérance zéro à l'égard des attaques envers les défenseurs des droits humains et les lanceurs d'alerte].